

Direction Sports

**OBJET : CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU GYMNASSE DU
COLLEGE NOTRE-DAME PAR LA VILLE D'ANNONAY**

Le Maire de la commune d'Annonay,

VU les articles L 2122-18 et L 2122-19, L 2122-21, L 1311-1 et L 2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n°CM-2020-096 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire par le conseil municipal en vertu des articles L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et ce, pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que le collège privé Notre-Dame met à disposition de la commune d'Annonay son gymnase et qu'il y a lieu d'en définir les modalités d'usage,

DECIDE

Article 1

La conclusion d'une convention d'occupation du gymnase du collège Notre-Dame par la commune d'Annonay.

Article 2

La présente convention sera conclue pour une durée d'un an. Elle sera renouvelable par tacite reconduction deux fois un an maximum, soit une durée totale de trois années.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Fait à Annonay, le 16 MARS 2023

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

